



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N°

37 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 12/01/2017

Affaire suivie par :

Mme Valérie ROY
VR/er

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : évolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 au Royaume Uni

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- note aux importateurs n° 1122 PR/SDR/QAAV du 19 décembre 2016
- note aux importateurs n° 12 PR/SDR/QAAV du 9 janvier 2017
- rapport de suivi n° 2 de l'OIE du 9 janvier 2017

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport de l'OIE concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 au Pays de Galles, la date de suspension d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire provenant du Pays de Galles est avancée au 10 décembre 2016.

En résumé, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues en Angleterre et au Pays de Galles ou d'œufs ayant été pondus ou emballés en Angleterre et au Pays de Galles, à compter du 21 novembre 2016 pour l'Angleterre, et à compter du 10 décembre 2016 pour le Pays de Galles, et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Copies :

SDR
QAAV



Hervé BICHET